



Questions-réponses

relatives au nouveau régime de
rémunération et de protection sociale des
jeunes en parcours d'accompagnement
financés par l'Etat

PREAMBULE

Depuis le 1er mai 2021, les personnes accueillies dans le cadre de plusieurs parcours d'accompagnement financés par le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) ont droit à une rémunération et une protection sociale similaires à celles dont bénéficient les stagiaires de la formation professionnelle. Cette mesure a été voulue par le Gouvernement pour encourager l'accès des jeunes de moins de 30 ans les plus éloignées du marché du travail dans ces parcours en levant les freins financiers à l'entrée et en leur garantissant un revenu sur toute la durée de ces parcours.

Les parcours d'accompagnement concernés sont identifiés dans l'arrêté du 31/05/2021 au titre de l'article 270 de la loi n°2020-1721 :

- appel à projets Prépa-apprentissage ;
- Prépa-compétences ;
- appel à projets 100% inclusion ;
- appel à projets Intégration professionnelle des réfugiés ;
- et pour la seule protection sociale, la Promo 16-18.

Ce Questions/réponses vise à répondre aux interrogations des structures porteuses des projets concernés pour leur permettre d'accompagner au mieux les bénéficiaires des parcours et respecter ainsi leurs obligations légales vis-à-vis de ceux-ci.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
SOMMAIRE	3
2. Y aura-t-il une rétroactivité de la mesure ?	6
3. Est-ce que toutes les personnes accompagnées dans le cadre des projets PIC ciblés (100% Inclusion, IPR, Prépa apprentissage, Prépa Compétences, Promo 16-18) pourront bénéficier de ce régime de rémunération et de protection sociale	6
4. Est-ce que les jeunes en Prépa apprentissage qui ont 15 ans pourront bénéficier de ce régime de rémunération et de protection sociale ?	6
5. Les demandeurs d'asile de plus 6 mois sont-ils concernés par cette rémunération ?	6
6. Les mineurs non accompagnés percevront-ils également la rémunération et la protection sociale s'ils sont accompagnés dans le cadre d'un projet PIC visé par la mesure ?	7
7. Les étrangers (hors MNA et demandeur d'asile) en situation régulière engagés dans un parcours d'accompagnement peuvent-ils prétendre à une rémunération et protection sociale ?	7
8. Les bénéficiaires de la protection temporaire (déplacés d'Ukraine ou autres) ont-elles accès à un parcours d'accompagnement rémunéré ?	7
9. Que faire en présence d'un Numéro de Sécurité Sociale/NIR provisoire ?	7
10. Qu'en est-il des jeunes venant d'établissements scolaires ? Sont-ils éligibles à	7
11. Un bénéficiaire qui rentrerait dans le dispositif à 29 ans et aurait 30 ans encours de parcours perd-il ses droits à rémunération et protection sociale ?	8
12. Les jeunes apprentis en recherche d'employeur ou ceux se maintenant en formation suite à la rupture de leur contrat d'apprentissage présents dans les structures mettant en œuvre la Prépa apprentissage bénéficient-ils de l'extension de la rémunération et de la protection sociale ?	8
Statut des bénéficiaires d'accompagnement PIC :	8
13. Les bénéficiaires PIC 100% inclusion, Prépa Apprentissage, IPR, Prépa Compétences et Promo 16-18 de moins de 30 ans obtiennent-ils, au travers de cette réforme, le statut de stagiaire de la formation professionnelle ?	8
14. Est-ce que les bénéficiaires de 30 ans et + garderont quant à eux leur statut initial à l'entrée en accompagnement ?	8
Porteurs de projets concernés :	8
15. Est-ce que les missions locales qui ont aussi la qualité de porteurs de projets PIC pourront également en faire bénéficier les jeunes qu'elles accompagnent ?	8
16. Est-ce que les porteurs de projets prépa apprentissage qui sont E2C et dont les jeunes bénéficiaires ont déjà le statut de stagiaire de la formation	8
17. Un projet lauréat du PIC 100% ou IPR ne faisant pas intervenir d'action de formation peut-il être concerné par ce nouveau régime de rémunération et de protection sociale ?	9
Modalités de comptabilisation des parcours :	9
18. Comment déclarer les états de présence sur DEFI ?	9
19. Pour les bénéficiaires de Prépa Apprentissage, la rémunération peut-elle être maintenue dans le cadre d'un suivi individuel après les 6 mois d'accompagnement collectif ?	9
20. Dans le cas où la durée d'accompagnement n'est pas connue à l'avance (date de fin inconnue), que faut-il faire ?	9
21. La rémunération comprend-elle uniquement les temps de présence sur site ou également les périodes de stage ?	10
Calendrier de versement des rémunérations :	10
22. Selon quel calendrier les rémunérations sont versées ?	10
Une phase de reprise des dossiers sera nécessaire pour compléter la rémunération de mai 2021 pour les jeunes de moins de 26 ans ayant travaillé antérieurement	10
23. Le bénéfice de la rémunération dépend-il de la durée de la convention du porteur ?	10
24. Comment est effectué le versement des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ?	10
Calcul de la rémunération :	10

25.	Est-ce que le montant de la rémunération est conditionné à la durée de l'accompagnement ou uniquement à l'âge du bénéficiaire ? _____	11
	.Comment se calcule respectivement la rémunération d'un temps partiel et celle d'un temps complet ? _____	11
Versement rémunération : _____		11
27.	Est-il possible de verser la rémunération sur un livret A ? _____	11
28.	Que faire si un bénéficiaire a un ordre de recouvrer et qu'il est en grande difficulté financière ? _____	11
Indemnisation des frais de transport _____		11
29.	Les bénéficiaires des parcours concernés par l'extension de rémunération et de protection sociale, pourront-ils se faire rembourser leurs frais de transport ? _____	11
Protection sociale _____		11
30.	Comment s'opère l'enregistrement au titre de la protection sociale ? _____	11
31.	A la fin du parcours d'accompagnement, le jeune devient-il un ayant droit autonome ? Retrouve-t-il sa situation initiale ? Y-a-t-il des formalités à accomplir _____	12
Cumul des aides : _____		12
32.	Qu'en est-il du cumul de la Garantie Jeune et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ? _____	12
33.	Qu'en est-il du cumul de l'allocation PACEA et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ? _____	12
34.	La rémunération est-elle cumulable avec l'allocation du Contrat d'Engagement Jeune ? _____	12
35.	Qu'en est-il de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec un contrat de travail ? _____	12
36.	Qu'en est-il du cumul de l'indemnité de service civique et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ? _____	13
37.	Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec un contrat aidé ? _____	13
38.	Est-ce cumulable avec l'indemnité versée dans le cadre d'une POEC ? _____	13
39.	Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec des pensions et rentes versées aux jeunes en situation de handicap ? _____	13
40.	Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec l'ASS ? _____	13
41.	Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'ARE ? _____	13
42.	Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec le RSA ? _____	13
43.	Le jeune peut-il refuser le bénéfice de la RSFP ? _____	14
44.	Est-ce cumulable pour des personnes réfugiées qui sont BRSA ou qui vont l'être (laps de temps entre l'ADA et le RSA) ? _____	14
45.	Certains porteurs prévoient une allocation mensuelle pour les bénéficiaires, allocation ne relevant pas des dispositifs publics notamment listés dans les questions précédentes (Garantie Jeune, PACEA, allocation service civique...). Doivent-ils continuer à verser cette allocation ou doivent-ils seulement mobiliser la rémunération ou peuvent-ils cumuler les deux ? _____	14
Statut fiscal de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat : _____		15
46.	Est-ce que la rémunération est imposable ? _____	15
Process sur l'outil DEFI : _____		15
48.	Avec l'outil DEFI, sera-t-il toujours obligatoire de remplir les tableaux de bord du collecteur PIC ? _____	16
49.	Un porteur de projet disposant déjà d'un compte sur DEFI, doit-il faire une demande spécifique d'habilitation ? _____	16
50.	Doit-on justifier la présence des bénéficiaires auprès de l'ASP ? Même question concernant des jeunes bénéficiant d'un accompagnement à distance. _____	16
51.	Qu'en est-il du CERFA 12576*03 pour la protection sociale ? _____	16
52.	Les structures porteuses devront-elles fournir des émargements ? _____	16
53.	Une absence justifiée est-elle considérée comme une absence. Par ailleurs, que peut-on considérer comme une absence justifiée ? _____	16



54. Quels sont les justificatifs à transmettre pour valider le versement de l'aide ? (Preuve de l'âge du bénéficiaire ? Preuves qui attestent de l'accompagnement, du nombre d'heures d'accompagnement des bénéficiaires ? Etc.) _____ 16
55. Concernant la RQTH, pouvez-vous préciser si le contrôle porte sur la situation à l'entrée en accompagnement, ou si un contrôle doit s'assurer que la RQTH couvre la durée d'accompagnement ? _____ 16
56. Si attente de réponse de demande (Sécu, AAH...) et pas de justificatif, la rémunération est-elle bloquée ? 16
57. Quelles seront les modalités de suivi pour le versement de cette rémunération ? les modalités de sanctions ? 17
58. Les conséquences des absences sur la rémunération _____ 17
59. Les conséquences de l'abandon et du renvoi _____ 18
60. Les vacances et jours fériés _____ 18
61. Les prestations indemnités journalières et capital décès _____ 18

Entrée en vigueur de la mesure :

1. Quand est-ce que le nouveau régime de rémunération et de protection sociale sera opérationnel ?

Les droits sont ouverts depuis le 1^{er} mai 2021 ce qui signifie que les premières rémunérations ont été versées début du mois de juin 2021 sur la base des présences qui auront été validées sur l'outil DEFI de l'Agence de services et de paiement (ASP). De plus, le nouveau régime de rémunération est opérationnel pendant et jusqu'à la fin des parcours d'accompagnement.

2. Y aura-t-il une rétroactivité de la mesure ?

Dès le 1^{er} jour de son parcours d'accompagnement, le droit à la rémunération est ouvert pour chaque bénéficiaire âgé de 16 à 29 ans engagé dans un AAP du PIC, durant toute la période d'accompagnement. De ce fait, la mesure est rétroactive si la structure n'a pas réalisée les démarches à temps.

Publics éligibles :

3. Est-ce que toutes les personnes accompagnées dans le cadre des projets PIC ciblés (100% Inclusion, IPR, Prépa apprentissage, Prépa Compétences, Promo 16-18) pourront bénéficier de ce régime de rémunération et de protection sociale ?

Ce nouveau régime de rémunération et de protection sociale bénéficiera exclusivement aux bénéficiaires accompagnés qui ont entre 16 ans et 29 ans révolus. Les bénéficiaires de l'accompagnement dispensé dans le cadre du projet Promo 16-18 accèdent uniquement à la protection sociale mais pas à la rémunération.

De même, les travailleurs handicapés de plus de 30 ans engagés dans un parcours « Prépa-Apprentissage » bénéficient de la protection sociale.

4. Est-ce que les jeunes en Prépa apprentissage qui ont 15 ans pourront bénéficier de ce régime de rémunération et de protection sociale ?

Les jeunes de moins de 16 ans ne bénéficient pas de la rémunération et de la protection sociale des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat.

Les jeunes de moins de 16 ans ayant intégré un parcours d'accompagnement ne sont donc pas à renseigner dans DEFI.

5. Les demandeurs d'asile de plus de 6 mois sont-ils concernés par cette rémunération ?

Oui, les demandeurs d'asile de plus de 6 mois sont également concernés s'ils entrent dans l'un des parcours mentionnés dans l'arrêté (sauf en Prépa Apprentissage). Pour ces publics, les documents justificatifs demandés seront spécifiques :

- ➔ en termes de justificatif d'identité, le récépissé de demande d'asile datant de plus de 6 mois sera suffisant ;
- ➔ un RIB avec la mention du nom de la personne concernée doit également être fourni. Les demandeurs d'asile ont un droit à bénéficier d'un compte bancaire selon un arrêté de la Banque

de France (Arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France) ;

Les structures porteuses des projets doivent accompagner ces publics dans les démarches à effectuer.

6. Les mineurs non accompagnés percevront-ils également la rémunération et la protection sociale s'ils sont accompagnés dans le cadre d'un projet PIC visé par la mesure ?

Oui, les mineurs non accompagnés ont également le droit de percevoir une rémunération et de bénéficier de la protection sociale dès lors qu'ils répondent aux critères d'âge et sont accompagnés dans le cadre d'un projet PIC mentionné dans l'arrêté.

En termes de justificatif d'identité, l'attestation émanant des services du conseil départemental et mentionnant que le jeune est confié à l'ASE est suffisante.

En termes de document bancaire, le RIB mentionnant le nom et prénom du jeune ouvert par l'ASE sera suffisant. Il n'y aura pas besoin d'autorisation de travail

Concernant les MNA en situation de parent isolé, l'ASE peut produire un document attestant de la situation de parent isolé en lieu et place des documents habituellement demandés à la CAF.

7. Les étrangers (hors MNA et demandeur d'asile) en situation régulière engagés dans un parcours d'accompagnement peuvent-ils prétendre à une rémunération et protection sociale ?

Oui, les étrangers en situation régulière sur le territoire français qui suivent un parcours d'accompagnement listé dans l'arrêté du 31 mai 2021, percevront aussi la rémunération et protection sociale.

Les mineurs devront fournir un justificatif d'identité (exemple : acte de naissance, document de circulation, titre de séjour, carte d'identité...). Par ailleurs, l'autorisation parentale reste demandée comme pour tous les mineurs. L'autorisation de travail n'est pas requise.

Dans le cas d'un majeur, il devra fournir un titre de séjour ouvrant ou non l'accès au marché du travail.

8. Les bénéficiaires de la protection temporaire (déplacées d'Ukraine ou autres) ont-elles accès à un parcours d'accompagnement rémunéré ?

Par décision n° 2022/382 du conseil de l'UE du 04/03/2022, les personnes déplacées d'Ukraine bénéficient d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire". Par ailleurs, par décret n° 2022-468 du 1er avril 2022, les ressortissants étrangers bénéficiant d'une protection temporaire ont accès à l'exercice d'une activité professionnelle sur la période de l'autorisation provisoire de séjour.

Ces personnes peuvent donc bénéficier d'un parcours d'accompagnement rémunéré.

9. Que faire en présence d'un Numéro de Sécurité Sociale/NIR provisoire ?

Les NIR provisoires commençant par 7 ou 8 ne doivent pas être enregistrés sous Défi. Dans ce cas de figure, un numéro partiel automatique s'incrémente qui doit être complété avec trois "zéros".

Une fois le NIR définitif obtenu, la structure en charge de l'accompagnement doit récupérer l'attestation et déposer une version numérisée sur Défi pour prise en compte par l'ASP du numéro complet et définitif.

10. Qu'en est-il des jeunes venant d'établissements scolaires ? Sont-ils éligibles à

une rémunération n'étant pas demandeurs d'emploi ni inscrits à Pôle emploi et/ou ML?

Les jeunes scolarisés qui sont accompagnés dans le cadre des dispositifs d'accompagnement PIC ciblés par l'arrêté dédié perçoivent également la rémunération dès lors qu'ils ont 16 ans au moins quel que soit leur statut. Cette extension de la rémunération intervient de droit et n'induit pas de changement de statut pour les bénéficiaires. Un jeune scolarisé qui perçoit une bourse d'étude peut donc cumuler les deux ressources.

11. Un bénéficiaire qui rentrerait dans le dispositif à 29 ans et aurait 30 ans en cours de parcours perd-il ses droits à rémunération et protection sociale?

Non. La rémunération et la protection sociale sont maintenues jusqu'à la fin du parcours.

12. Les jeunes apprentis en recherche d'employeur ou ceux se maintenant en formation suite à la rupture de leur contrat d'apprentissage présents dans les structures mettant en œuvre la Prépa apprentissage bénéficient-ils de l'extension de la rémunération et de la protection sociale ?

Ce public n'étant pas éligible aux AAP PIC, ils ne peuvent prétendre à la rémunération et/ou la protection sociale.

Statut des bénéficiaires d'accompagnement PIC :

13. Les bénéficiaires PIC 100% inclusion, Prépa Apprentissage, IPR, Prépa Compétences et Promo 16-18 de moins de 30 ans obtiennent-ils, au travers de cette réforme, le statut de stagiaire de la formation professionnelle ?

Non, les bénéficiaires de moins de 30 ans des dispositifs listés dans l'arrêté dédié n'obtiennent pas le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ils bénéficient uniquement d'une rémunération et d'une protection sociale similaires à celles existantes pour les stagiaires de la formation professionnelle.

14. Est-ce que les bénéficiaires de 30 ans et + garderont quant à eux leur statut initial à l'entrée en accompagnement ?

Les bénéficiaires âgés de 30 ans et plus à leur entrée dans les dispositifs listés dans l'arrêté dédié ne bénéficient pas de la rémunération et de la protection sociale prévue par la réforme. En revanche, tous les bénéficiaires s'ils disposaient d'un statut préalablement à l'entrée dans le dispositif, ils le conservent.

Porteurs de projets concernés :

15. Est-ce que les missions locales qui ont aussi la qualité de porteurs de projets PIC pourront également en faire bénéficier les jeunes qu'elles accompagnent ?

Oui, les missions locales, dès lors qu'elles ont la qualité de porteur de projet ou de membres de consortium, peuvent en faire bénéficier les jeunes qu'elles accompagnent dans le cadre de ces projets exclusivement.

16. Est-ce que les porteurs de projets prépa apprentissage qui sont E2C et dont les jeunes bénéficiaires ont déjà le statut de stagiaire de la formation

professionnelle pourront également faire profiter leurs bénéficiaires ?

Non, les jeunes accompagnés par les E2C disposent du statut de stagiaire de la formation professionnelle et bénéficient déjà, à ce titre d'une rémunération et d'une protection sociale associées à ce statut.

17. Un projet lauréat du PIC 100% ou IPR ne faisant pas intervenir d'action de formation peut-il être concerné par ce nouveau régime de rémunération et de protection sociale ?

Tous les bénéficiaires relevant de projets lauréats du PIC visés dans l'arrête dédié ont droit à une rémunération et une protection sociale de même nature que celle associée au statut de stagiaire de la formation professionnelle, qu'ils soient ou non-inscrits dans des actions de formation. Les bénéficiaires accompagnés dans le cadre du projet Promo 16-18 ne peuvent, par contre, prétendre qu'à la seule protection sociale.

Modalités de comptabilisation des parcours :

18. Comment déclarer les états de présence sur DEFI ?

Vous pouvez vous reporter au guide utilisateur qui se trouve dans l'espace documentaire de DEFI ou encore sur LA PLACE un tutoriel vous accompagne dans la déclaration des états de présence.

Appels à projets	Modalité
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration Professionnelle des Réfugiés • 100% Inclusion • Prépa Apprentissage 	Sous réserve d'assiduité du bénéficiaire vous devez saisir des états de présence dans Défi sur la base d'un temps complet d'accompagnement permettant aux bénéficiaires de percevoir le montant maximal de la rémunération toujours selon le critère d'âge. Le bénéficiaire percevra donc une rémunération forfaitaire quelle que soit la durée réelle de présence sur site, il s'agit d'attester de l'accompagnement du jeune au sein de son parcours d'accompagnement.
<ul style="list-style-type: none"> • Prépa Compétences 	Selon l'intensité du parcours d'accompagnement, il s'agit d'attester du temps partiel ou du temps complet .
<ul style="list-style-type: none"> • Promo 16-18 	Selon l'intensité du parcours d'accompagnement, il s'agit d'attester du temps partiel ou du temps complet, cependant ce public bénéficiera de la seule protection sociale.

- Attention, vous devez communiquer à l'ASP et la DGEFP dès lors qu'il y a abandon du jeune.

19. Pour les bénéficiaires de Prépa Apprentissage, la rémunération peut-elle être maintenue dans le cadre d'un suivi individuel après les 6 mois d'accompagnement collectif ?

La rémunération et la protection sociale couvrent la période d'accompagnement qu'elle soit collective ou individuelle. Le suivi post-parcours ne permet pas aux bénéficiaires prépa apprentissage de maintenir protection sociale et rémunération.

20. Dans le cas où la durée d'accompagnement n'est pas connue à l'avance (date de fin inconnue), que faut-il faire ?

La rémunération et la protection sociale couvrent l'ensemble de la période d'accompagnement dispensé par la structure.

En termes de paramétrage dans l'outil Défi, si la durée d'accompagnement n'est pas connue au moment de la création du compte, il convient donc de saisir une date, puis allonger le parcours avant que la date ne soit atteinte.

21. La rémunération comprend-elle uniquement les temps de présence sur site ou également les périodes de stage ?

Pour tous les parcours d'accompagnements, (IPR, 100% inclusion, Prépa Apprentissage, Prépa Compétences, Promo 16-18) a rémunération couvre bien les différentes périodes d'accompagnement que ce soit celles réalisées par la structure porteuse du projet, les membres du consortium et celles réalisées en entreprises en PMSMP ou autres. Lorsqu'un bénéficiaire est en entreprise dans le cadre d'une PMSMP*, il convient de sélectionner un motif d'absence particulier lors de la saisie des temps de présence. Ce motif spécifique permettra de verser une rémunération, mais sans calcul de charges sociales puisque ces dernières auront été prises en charge par le prescripteur, pendant la PMSMP.

*PMSMP : Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel

Calendrier de versement des rémunérations :

22. Selon quel calendrier les rémunérations sont versées ?

Le versement de la rémunération est effectué entre le 10 et le 15 du mois suivant, sur le compte du bénéficiaire en fonction des états de présence fournis à l'ASP sur DEFI.

Une phase de reprise des dossiers sera nécessaire pour compléter la rémunération de mai 2021 pour les jeunes de moins de -26 ans ayant travaillé antérieurement

23. Le bénéfice de la rémunération dépend-il de la durée de la convention du porteur ?

Le Bénéfice de la rémunération continue jusqu'à la fin du parcours d'accompagnement. En effet, toutes les personnes entrées en accompagnement sous couvert des appels à projets éligibles à la rémunération, peuvent poursuivre le parcours avec le bénéfice de celle-ci jusqu'à la fin de leur parcours.

A titre d'exemple, si un lauréat à un projet qui s'achève au 30 juin 2023 et propose des parcours de 8 mois :

- Il peut faire entrer des bénéficiaires dans son parcours jusqu'au 30 juin 2023 ;
- La rémunération sera versée jusqu'à sa date de sortie du parcours, soit :
 - o Fin février 2024 s'il va jusqu'au bout du parcours ;
 - o Une date antérieure en cas de rupture ;

Les lauréats sont tenus de faire les déclarations dans DEFI.

24. Comment est effectué le versement des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ?

Pour les indemnités journalières liées aux maladies, elles sont versées au vu du bordereau dédié de la Sécurité Sociale. Les charges sociales sont calculées également selon les états de présence. Elles seront versées à la caisse indiquée sur le formulaire Cerfa.

Calcul de la rémunération :

25. Est-ce que le montant de la rémunération est conditionné à la durée de l'accompagnement ou uniquement à l'âge du bénéficiaire ?

Non le montant mensuel de la rémunération est conditionné à un critère d'âge, mais des facteurs sociaux peuvent également conduire à rehausser celui-ci. De plus, à partir du 1^{er} juillet 2022, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat opère un revalorisation de 4% des rémunérations. Ainsi les nouveaux barèmes sont les suivants :

- 208€ pour les jeunes de 16 à 18 ans (mineurs) ;
- 520€ pour les jeunes de 18 à 25 ans révolus ;
- 712,40€ pour tous les stagiaires de plus de 25 ans. En complément des dispositions adoptées au travers des précédents décrets et afin de prendre en compte de manière pérenne l'évolution du taux de l'inflation. A partir de 2023, et ce, chaque année, les barèmes de rémunération seront revalorisés, en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac.

26. Si le jeune a moins de 26 ans mais est soit reconnu travailleur handicapé (RQTH), soit parent isolé, enceinte, divorcé, veuf, séparé depuis moins de 3 ans, ou soit a travaillé 6 mois sur les 12 mois ayant précédé l'entrée en parcours ou 12 mois sur les 24 mois ayant précédé l'entrée en parcours, il pourra prétendre à une rémunération de 712,40 euros. Comment se calcule respectivement la rémunération d'un temps partiel et celle d'un temps complet ?

Veillez-vous reporter au guide utilisateur de Défi qui se trouve dans l'espace documentaire. Concernant le calcul du temps partiel, il s'agit d'une proratisation heure / rémunération mensuelle.

Concernant le temps complet, il s'agit d'une rémunération forfaitaire, donc maximal que le jeune percevra.

Versement rémunération :

27. Est-il possible de verser la rémunération sur un livret A ?

Oui, dans ce cas, le dossier déposé dans DEFI doit contenir le RIB du livret A.

28. Que faire si un bénéficiaire a un ordre de recouvrer et qu'il est en grande difficulté financière ?

Si le bénéficiaire est redevable d'une certaine somme et qu'il ne peut pas la rembourser immédiatement, il peut proposer à l'agent comptable de l'ASP un échéancier de remboursement selon ses capacités financières. Toutefois si le bénéficiaire est en très grande difficulté financière, il peut demander une remise gracieuse de sa dette auprès de l'agent comptable. Ce dernier instruira cette demande. Les différentes coordonnées et voies de recours sont mentionnés sur la demande de remboursement adressée directement au bénéficiaire.

Indemnisation des frais de transport

29. Les bénéficiaires des parcours concernés par l'extension de rémunération et de protection sociale, pourront-ils se faire rembourser leurs frais de transport ?

Les frais de transport ne vont pas faire l'objet d'un remboursement au sens des dispositions existantes pour les stagiaires de la formation professionnelle.

Protection sociale

30. Comment s'opère l'enregistrement au titre de la protection sociale ?

Dès lors qu'un dossier de demande de rémunération CERFA RS1 est instruit dans DEFI, la protection sociale s'y adosse d'office. Il n'y a pas de CERFA P2S à joindre.

Cependant pour le versement de la protection sociale seule (par exemple pour les bénéficiaires de la Promo 16-18 ou les travailleurs handicapés de plus de 30 ans engagés dans l'AAP Prépa-Apprentissage*), le dépôt d'un CERFA P2S dans DEFI est nécessaire pour prétendre à la protection sociale.

*Pour les travailleurs handicapés, le justificatif de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) est à déposer dans DEFI lors de l'enregistrement du cerfa P2S..

31. A la fin du parcours d'accompagnement, le jeune devient-il un ayant droit autonome ? Retrouve-t-il sa situation initiale ? Y-a-t-il des formalités à accomplir ?

Dès la fin d'un parcours d'accompagnement, si le jeune n'est pas embauché, il sera automatiquement rattaché au régime de protection sociale de ses parents comme auparavant. Cependant dans le cas, où il est embauché, il sera rattaché au régime de son activité professionnelle.

Il convient tout de même de consulter sa caisse de sécurité sociale afin d'obtenir plus de détails.

Cumul des aides :

32. Qu'en est-il du cumul de la Garantie Jeune et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ?

Le cumul entre la Garantie Jeune et la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement (IPR, 100% inclusion et Prépa Compétences) n'est pas possible. Un jeune en parcours d'accompagnement percevra donc uniquement cette nouvelle rémunération.

Cependant afin de ne pas entraver le parcours d'un jeune qui s'insère dans l'appel à projet Prépa Apprentissage, un cumul est possible entre l'allocation Garantie Jeune et le nouveau régime de rémunération. L'allocation GJ étant intégralement cumulable avec les revenus du bénéficiaire tant qu'ils ne dépassent pas 300 euros et au-delà l'allocation est dégressive.

33. Qu'en est-il du cumul de l'allocation PACEA et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ?

Le cumul entre le PACEA et la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat n'est pas possible pour les parcours d'accompagnement IPR, 100% inclusion et Prépa Compétences.

Sauf particularité pour les bénéficiaires de l'appel à projet Prépa Apprentissage, il n'y a pas d'incompatibilité avec le PACEA, toutefois il convient de s'assurer de la pertinence de la combinaison de deux parcours.

34. La rémunération est-elle cumulable avec l'allocation du Contrat d'Engagement Jeune ?

La rémunération perçue dans le cadre des Appels à projet du PIC listés dans l'arrêté du 31 mai 2021 constitue une ressource intégralement déductible du montant du CEJ, que le CEJ vient « compléter » le cas échéant pour atteindre le plafond CEJ applicable.

En pratique, le montant de l'allocation CEJ sera systématiquement égal à 0 euros pour les jeunes en CEJ intégrant un AAP du PIC, la rémunération perçue au titre de ce projet étant toujours égale ou supérieure au montant de l'allocation CEJ.

35. Qu'en est-il de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec un contrat de travail ?

Il est possible de cumuler rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financé par l'Etat

et revenu d'activité, si cela suit la logique de parcours du jeune et lui permet d'être assidu à son parcours d'accompagnement.

36. Qu'en est-il du cumul de l'indemnité de service civique et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ?

Le cumul de l'indemnité de service civique et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat n'est pas possible. Il est par nature impossible qu'un dispositif d'accompagnement soit dans le même temps un dispositif sur lequel le bénéficiaire délivre un service civique.

37. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec un contrat aidé ?

L'entrée dans les parcours du PIC (100% inclusion, IPR et Prépa apprentissage, Prépa compétences) est exclusive des contrats aidés. Il ne peut donc pas y avoir de cumul.

38. Est-ce cumulable avec l'indemnité versée dans le cadre d'une POEC ?

L'indemnité versée dans le cadre de la POEC et le régime de rémunération des bénéficiaires des appels à projets du PIC n'est pas cumulable.

39. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec des pensions et rentes versées aux jeunes en situation de handicap ?

En vertu du R. 6341-31, il est possible de cumuler la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement avec les pensions et les rentes versées aux jeunes en situation de handicap dans la limite des plafonds respectivement prévus par le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

40. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec l'ASS ?

Il n'y a pas de cumul possible mais l'ASP versera le montant le plus favorable pour le bénéficiaire à temps partiel c'est-à-dire l'équivalent ASS ou la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat. L'ASP communiquera la liste des bénéficiaires concernés à Pole Emploi pour une suspension de l'ASS pendant la période d'accompagnement.

41. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'ARE ?

Il n'y a pas de cumul possible. Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'ARE continuent à bénéficier de celle-ci jusqu'à la fin de leurs droits. La rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat vient prendre le relai à échéance de ceux-ci.

Le bénéficiaire devra toutefois veiller à informer son conseiller Pôle emploi du fait qu'il est accompagné dans le cadre d'un dispositif financé par l'Etat, selon les modalités propres à chaque dispositif.

42. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec le RSA ?

La rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat est cumulable avec le RSA. Dans ce cadre, pour éviter les indus, le bénéficiaire doit effectuer les démarches auprès de sa CAF pour signaler le montant de rémunération qu'il perçoit au titre de son parcours d'accompagnement. Aussi, tout changement de situation (par exemple la perception de nouvelles ressources issus de stages de la formation professionnelle) est pris en compte lors du réexamen périodique suivant le changement.

Il convient ensuite de faire la différence entre 2 situations :

- **Si le jeune percevant la RSFP est membre du foyer RSA de ses parents :**

L'article R.262-3 du CASF a vocation à s'appliquer (notamment son dernier alinéa : « Toutefois, ne sont considérées comme à charge ni les personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu de solidarité active au titre de l'article L. 262-7-1, ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit. »). Dès lors, si les ressources de l'enfant à charge dépassent la majoration RSA à laquelle il ouvre droit, il sera exclu du foyer dans le calcul de la prestation. La famille sera donc composée d'un foyer bRSA percevant l'allocation et les ressources du jeunes qui ne seront pas prises en compte dans le calcul.

le montant de RSA s'élève à hauteur de 1256,94. Ce chiffre comprend la majoration à laquelle chaque enfant ouvre droit : 179,56€.

Si l'un des enfants touche la RSFP et que :

- son montant est supérieur à 179,56€, il ne sera plus compter comme un membre du foyer. Le montant de RSA versé sera de 1077,38€
- son montant est inférieur à 179,56€, le montant global de RSA du foyer baissera

- **Si le jeune percevait le RSA avant de percevoir la RSFP :**

La RSFP entre ici intégralement en compte dans le calcul du RSA puisqu'il n'est pas prévu à l'article L.262-11 qu'elle en soit exclue (tous les revenus d'activité sont pris en compte dans le calcul du RSA). Mécaniquement, la prime d'activité prendra le relais et sera versée si le jeune répond aux conditions d'éligibilité. Cette mécanique est prévue pour toujours inciter à la (re)prise d'activité. Dès lors, si le calcul RSFP+RSA n'est pas attractif celui de la RSFP+ Prime d'activité (+RSA si les ressources ne suffisent pas) le sera.

43. Le jeune peut-il refuser le bénéfice de la RSFP ?

Si le jeune ne souhaite pas bénéficier de la RSFP, il est possible de faire signer une attestation de renoncement et d'en informer la DGEFP sur le nombre de personnes concernées.

Modèle d'attestation de renoncement :

En tête

Je, soussigné, souhaite entrer dans le parcours d'accompagnement proposé par.....

J'ai été informé de mes droits à obtenir une rémunération dans le cadre de cet accompagnement, je ne souhaite pas en bénéficier actuellement pour le motif suivant

À tout moment je peux changer d'avis et percevoir cette rémunération de manière rétroactive.

Fait à, le/..

Signature

44. Est-ce cumulable pour des personnes réfugiées qui sont BRSA ou qui vont l'être (laps de temps entre l'ADA et le RSA) ?

Voir réponse 42. Le cumul est de même possible avec l'Allocation pour Demandeur d'Asile.

45. Certains porteurs prévoient une allocation mensuelle pour les bénéficiaires, allocation ne relevant pas des dispositifs publics notamment listés dans les questions précédentes (Garantie Jeune, PACEA, allocation service civique...).

Doivent-ils continuer à verser cette allocation ou doivent-ils seulement mobiliser la rémunération ou peuvent-ils cumuler les deux ?

- Si l'allocation est financée via des fonds Etat et spécifiée dans la convention, la rémunération prime sur l'allocation existante. Mais si le montant de l'allocation est supérieur à cette nouvelle aide alors le porteur versera la différence aux bénéficiaires. Par exemple si un jeune de 18-25 ans perçoit 700€ d'allocation par le porteur de projet et doit maintenant percevoir 500€ de rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat. Dorénavant le porteur versera 200€ au titre de la bourse et 500€ seront versés par l'ASP au titre de la rémunération.

Statut fiscal de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat :

46. Est-ce que la rémunération est imposable ?

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est imposable (catégorie traitements et salaires).

Process sur l'outil DEFI :

Pour tous les points liés à l'utilisation de DEFI, nous vous invitons à vous reporter au guide utilisateur DEFI ou bien à contacter l'ASP. Par mail, si l'adresse du siège de votre établissement se trouve dans l'une de ces régions :

- Corse / Centre Val de Loire / Nouvelle Aquitaine / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Pays de Loire à picremu-aspcvl@asp-public.fr.

- Bretagne / Hauts-de-France / Ile-de-France / Normandie à picremu-asphdf@asp-public.fr.
Réunion) à picremu-aspocc@asp-public.fr.

Ou par téléphone :

- **0 809 542 200** pour les appels en France, sauf pour La Réunion. Serveur vocal interactif 24h/24.
Horaire pour joindre un conseiller : 9h à 12h et 14h à 16h (horaire métropole)

- **0 809 542 552** pour les appels émis de La Réunion. Serveur vocal interactif 24h/24.
Horaire pour joindre un conseiller : 9h à 12h et 14h à 16h (horaire de La Réunion)

47. Comment s'opère l'enregistrement de votre structure sur l'extranet DEFI ?

Agréments (informations sur les porteurs et membres de consortium)

Premièrement, si vous ne disposez d'agréments (intégration dans la base de données de l'ASP), veuillez transmettre à l'adresse picremu-aspcvl@asp-public.fr + copie à votre référent DGEFP, le tableau « recensement consortiums » complété avec nom et coordonnées des membres du consortium qui devront intervenir dans la gestion et le suivi des dossiers de demande de rémunération.

Habilitation (individuelle et personnelle relative au gestionnaire qui instruira des demandes de rémunération)

Si aucune personne n'est habilitée à l'extranet DEFI, dès que vous aurez reçu la confirmation de la création des agréments, vous devrez transmettre à l'ASP en charge de votre région (coordonnées précisées ci-dessus) le tableau de demande d'habilitation à l'extranet DEFI. Par la suite, vous recevrez 3 mails précisant vos accès, identifiants et mot de passe.

48. Avec l'outil DEFI, sera-t-il toujours obligatoire de remplir les tableaux de bord du collecteur PIC ?

Les obligations vous incombant en termes de remontées de données dans le collecteur PIC sont inchangées. En effet, la rémunération n'est pas versée à l'ensemble de la population des stagiaires, se limitant aux jeunes de moins de 30 ans.

49. Un porteur de projet disposant déjà d'un compte sur DEFI, doit-il faire une demande spécifique d'habilitation ?

Non, si le porteur dispose déjà d'une habilitation à DEFI, celle-ci lui permettra de saisir les dossiers.

50. Doit-on justifier la présence des bénéficiaires auprès de l'ASP ? Même question concernant des jeunes bénéficiant d'un accompagnement à distance.

Vous devez saisir un état de présence sur DEFI et indiquer les présences ou absences du jeune. L'accompagnement en distanciel est considéré comme du temps de présence. Il n'y a pas de justificatif (feuille d'émargement) à transmettre à l'ASP.

51. Qu'en est-il du CERFA 12576*03 pour la protection sociale ?

bénéficiaire (pour la Promo 16-18) sera à saisir dans DEFI puis à imprimer. Le dossier sera donc issu de DEFI et devra être signé puis inséré dans les pièces justificatives.

52. Les structures porteuses devront-elles fournir des émargements ?

Il n'y aura pas besoin des feuilles d'émargement. La structure devra en revanche conserver toutes les pièces justificatives de nature à attester du suivi assidu du bénéficiaire pendant une durée d'au moins 3 ans.

53. Une absence justifiée est-elle considérée comme une absence. Par ailleurs, que peut-on considérer comme une absence justifiée ?

Une liste déroulante sera présente dans DEFI avec l'ensemble des motifs d'absences. Certaines absences "justifiées" donnent droit au maintien de la rémunération.

54. Quels sont les justificatifs à transmettre pour valider le versement de l'aide ? (Preuve de l'âge du bénéficiaire ? Preuves qui attestent de l'accompagnement, du nombre d'heures d'accompagnement des bénéficiaires ? Etc.).

Le paiement de la rémunération intervient à terme échu dans les 15 premiers jours du mois N+1 sous réserve que :

- le dossier RS1 soit constitué sur DEFI et à l'état complet,
- les états de présences ont bien été saisis dans le délai imparti communiqué par l'ASP (en règle générale le 31 du mois M).

55. Concernant la RQTH, pouvez-vous préciser si le contrôle porte sur la situation à l'entrée en accompagnement, ou si un contrôle doit s'assurer que la RQTH couvre la durée d'accompagnement ?

La situation de RQTH est examinée à l'entrée en parcours d'accompagnement. Si la RQTH ne couvre pas la durée totale d'accompagnement, le barème classique (s'appuyant sur l'âge du bénéficiaire) s'appliquera à la date de fin d'effectivité de la RQTH s'il n'y a pas de prolongation. Cette solution prévaut également lorsque la RQTH est acquise en cours d'accompagnement.

56. Si attente de réponse de demande (Sécu, AAH...) et pas de justificatif, la

rémunération est-elle bloquée ?

Si le dossier RS1 n'est pas complet il ne sera pas possible de définir la rémunération à verser. Il est donc préférable de déposer un dossier complet. Un acompte de 685€ peut toutefois être versé par l'ASP selon les dispositions de l'article R. 6341-40 du code du travail.

57. Quelles seront les modalités de suivi pour le versement de cette rémunération ? les modalités de sanctions ?

En vertu des articles R. 6341-33, 2° de l'article R. 6341-34 et R. 6341-35 du code du travail, le directeur de la structure porteuse de l'appel à projet devra s'acquitter de certaines obligations (remontée des états mensuels de présence etc...).

58. Les conséquences des absences sur la rémunération

Il revient au directeur de la structure de déclarer sur l'état de fréquentation toutes les modifications et absences, justifiées ou non, ainsi que les dates et leurs motifs précis.

a. Les absences justifiées n'entraînant pas de retenue sur la rémunération

Sur présentation d'un justificatif à la structure, les absences suivantes n'entraînent pas de retenue sur la rémunération :

- 4 jours pour le mariage ou le PACS
- 3 jours de congés de naissance ou d'adoption
- 2 jours pour le décès du conjoint, du partenaire PACS, ou d'un enfant
- 1 jour pour le mariage d'un enfant
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère du bénéficiaire, de son frère, sa sœur, ou son beau-père ou sa belle-mère
- 1 jour au titre de la journée d'appel de préparation à la défense

b. Les absences entraînant une retenue sur rémunération

Toutes les autres absences font l'objet de retenues proportionnelles à leurs durées.

- Modalités de décompte des absences

La mensualisation de la rémunération pour les parcours à temps plein conduit à appliquer pour chaque jour d'absence non justifiée une retenue de 1/30ème de la rémunération mensuelle.

L'absence injustifiée du lundi ou du vendredi entraîne un abattement de 3/30ème.

L'absence injustifiée du vendredi au lundi inclus entraîne un abattement de 4/30ème.

Sauf à l'occasion du 1er mai, l'absence la veille ou le lendemain d'un jour férié entraîne le non-paiement du jour férié en plus des absences constatées et éventuellement du repos du samedi et du dimanche lorsque ce repos est accolé ou inclus dans la période considérée.

- Cas particulier des absences pour maladie et maternité

Les intéressés perçoivent le cas échéant des indemnités journalières de la sécurité sociale et des indemnités complémentaires de l'ASP. C'est pourquoi il convient dans ces seuls cas particuliers de ne déduire que les jours d'absence constatés sur l'état de fréquentation du mois. Il n'y a pas de contamination des week-ends et des jours fériés.

Les absences pour maladie, maternité et paternité sont également considérées comme des absences justifiées mais ne donnent pas lieu à un maintien de la rémunération. Cependant un montant d'indemnités journalières est garanti sur la base de la rémunération journalière du parcours sur présentation du décompte d'IJ de la caisse de sécurité sociale.

59. Les conséquences de l'abandon et du renvoi

Le directeur de l'établissement est tenu de faire connaître à la DR ASP toutes les informations relatives à la fréquentation des parcours.

Il doit informer le jour même la DR ASP de l'abandon de stage d'un bénéficiaire ou de son renvoi.

Cette information permet d'interrompre la rémunération du stagiaire aussitôt.

Lorsque le bénéficiaire est en mesure de justifier d'un motif légitime (raisons de santé, erreur d'orientation...) une remise totale ou partielle peut lui être accordée.

60. Les vacances et jours fériés

Les jeunes peuvent bénéficier de 15 jours calendaires par tranche de 6 mois de maintien de rémunération (vacance rémunérée) en cas de fermeture du centre ou de la structure. Ces périodes de maintien de la rémunération ne peuvent en aucun cas se cumuler.

Aucune retenue n'est effectuée par défaut sur les rémunérations lorsque les bénéficiaires ne sont pas présents du fait du non fonctionnement du parcours pendant les jours indiqués ci-après :

1er janvier	14 juillet
Lundi de Pâques	15 août
1er mai	1er novembre
8 mai	11 novembre
Ascension	Jour de Noël
Lundi de Pentecôte	Spécificités locales

Le « pont » autorisé éventuellement entre le jour férié et le samedi ou entre le dimanche et le jour férié peut être rémunéré au titre des vacances rémunérées.

En dehors de ces jours, toute interruption du parcours entraînera la suspension de la rémunération pendant la période d'interruption. En revanche, un maintien des cotisations de sécurité sociale est assuré.

61. Les prestations indemnités journalières et capital décès

Les bénéficiaires de parcours rémunérés par l'Etat qui doivent interrompre leur parcours pour maladie, maternité ou paternité, perçoivent de leur caisse de protection sociale des prestations appelées indemnités journalières d'un faible montant en raison de taux bas des cotisations qui sont versées pour eux pendant leur stage.

Afin de rétablir la parité avec les salariés, il est garanti aux bénéficiaires définis ci-après un complément de prestation.

Cette garantie s'applique à toute maladie, ou repos pour maternité né pendant le stage ou pendant le trimestre qui suit la fin de celui-ci.

Ce même délai s'applique en cas de décès. Ainsi l'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré social le paiement d'un capital décès. Ce versement est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du stagiaire. L'ordre de priorité et de préférence est précisé dans les articles L.361-4 et R361-3 du code de la Sécurité sociale. De fait, le capital décès ne suit pas les règles de dévolution d'une succession et seule la sécurité sociale est

compétente pour déterminer la ou les personnes bénéficiaires. Le complément de capital décès versé par l'ASP doit donc être versé aux mêmes personnes qui ont bénéficié du versement de la sécurité sociale.

Quant au congé paternité et d'accueil du jeune enfant, il doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance de l'enfant, pendant la durée du stage et doit s'achever avant la fin de celui-ci. (Ce congé s'ajoute aux 3 jours d'autorisation d'absence accordés en cas de naissance. Ces deux congés peuvent être pris successivement ou séparément.

Ce congé pourra être rallongé lorsque l'état de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance en unités de soins spécialisés. Le congé sera de droit pendant la période d'hospitalisation dans la limite d'une durée maximum qui doit être fixée par décret et qui pourrait être d'un mois. Cette mesure entre en vigueur pour les naissances à compter d'une date fixée par décret ou au plus tard au 1er juillet 2019.